



**RECAPITULATIF REGLEMENTATION EN VIGUEUR**

*L'acte de destruction d'un « nuisible » n'est pas un acte de chasse même si les méthodes utilisées sont parfois identiques. C'est pourquoi ces activités sont strictement réglementées et soumises à publicité ou formalités préalables.*

**Exercice du Droit de destruction : Article R.427-8 du Code de l'Environnement**

**Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement** aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. → *Un formulaire type peut vous être fourni.*

**Le piégeage**

**Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement. (NOR DEVN0700128A).**

Catégorie de pièges	Homologation	Agrément du piégeur	Marquage des pièges au n° du piégeur	Déclaration de piégeage *	Signalisation de la zone piégée	Visite des pièges		Tenue du relevé journalier du piégeage	Renvol d'un bilan annuel des prises au 30 juin avant le 30/09	Conditions particulières d'emploi
						Tous les matins avant midi	Dans les 2 heures du lever du soleil			
<b>Catégorie 1</b> Boîtes à fauve, Beletières, Mues, Cages-pièges...	NON	NON obligatoire pour ragondin et rat musqué	OUI si agrée NON si pas agrée	OUI	NON	OUI (mais cas particulier si contrôle électronique à distance)	NON obligatoire	OUI si agrée NON si pas agrée	OUI si agrée NON si pas agrée	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de condition particulière : l'agrément est non exigé pour le piégeage du <u>ragondin et du rat musqué</u>.</li> <li>Pose possible en tout lieu</li> </ul>
<b>Catégorie 2</b> Pièges à mâchoires tuants	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI (mais cas particulier si contrôle électronique à distance)	NON obligatoire	OUI	OUI	<p style="text-align: center;"><b>GENERALITES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Interdit en coulée</li> <li>Interdit à moins de 200 m des habitations des tiers</li> <li>Interdit à moins de 50 m des voies ouvertes au public (routes, autoroutes, chemins, voies SNCF, allées...)</li> <li>Interdit à moins de 200 m des cours d'eau, étang, marais</li> </ul>

\* **Déclaration** établie en 2 exemplaires (Mairie et piégeur), valable 3 ans à partir de la signature du maire, indiquant l'identité, l'adresse et la qualité du déclarant détenteur du droit de destruction et l'identité, l'adresse et le numéro d'agrément du piégeur (si agrée), le lieu-dit du piégeage. En cas de changement de situation, la déclaration doit être refaite. → *Un formulaire type peut vous être fourni.*

**Art. 2. – L'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade est interdite.**

**Art. 13. –** Tous les pièges doivent être visités tous les matins, au plus tard à midi, par le piégeur ou un préposé désigné par lui et à cet effet. La mise à mort des animaux classés nuisibles capturés dans le département doit intervenir immédiatement et sans souffrance.

*Moyens pouvant être utilisés : arme à feu transportée dans une housse (en respectant la législation, notamment les conditions de droit de détention), matraque, dague... Le recours aux armes à air comprimé est interdit (Arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 – Art. 1<sup>er</sup>).*

**Arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain (NOR: DEVL1624858A)**

**Art. 2. –** Les ragondins et rats musqués peuvent être **piégés en tout lieu, toute l'année et déterrés, avec ou sans chien.**

**Art. 5. –** En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, ces animaux sont immédiatement relâchés (le castor notamment est une espèce protégée et doit être relâché).

**Le tir (arme à feu et arc)**

Tous les calibres autorisés peuvent servir à détruire les ragondins et les rats musqués.

Toute personne qui pratique la chasse à l'arc doit justifier de sa participation à une session de formation spéciale à la chasse à l'arc, ou d'une expérience suffisante à la chasse à l'arc attestée par un certificat délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs.

**Chasse en zone humide : le tir à grenaille de plomb est interdit à moins de 30 m des fleuves, canaux, lacs, étangs plans d'eau.** Les munitions de substitution à grenaille d'acier doivent être utilisées.

**Article R427-18 du Code de l'Environnement :** Les destructions ne peuvent s'exercer que de **jour**, c'est-à-dire entre 1 heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher, les heures du jour étant ceux de la préfecture du département, consultable dans l'éphéméride de la presse locale ou sur le site de Météo France. Le permis de chasser validé est obligatoire

**Arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain (NOR: DEVL1624858A)**

**Art. 1. –** Le ragondin et rats musqués peuvent être **détruits à tir** toute l'année.